Département des Pyrénées Orientales

# COMMUNE DE BOMPAS EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le 10 Décembre

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 2 Décembre 2020

Etaient présents: Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-François, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MARY Bernard, DARNER Marie, CAMPS Claude, COLMENERO Carole, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, BEZAULT Alexandre, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, Monique MORELL, GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe, Caroline LANGLAIS

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

Objet: 2020/08/16: Constitution d'une convention de servitude de passage entre ENEDIS et la COMMUNE DE

BOMPAS sur les parcelles cadastrées section AV 253 et AV 255

<u>Matière</u>: Affaires Générales Rapporteur: Didier MALE

La commune de BOMPAS est propriétaire des parcelles cadastrées section AV n ° 253 et 255, situées rue du Carlit. Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société ENEDIS doit procéder à des travaux de canalisation souterraine BTA ainsi que ses accessoires.

La société ENEDIS demande la constitution d'une servitude de passage et d'une mise à disposition à son profit pour établir à demeure :

- -Un ouvrage comportant une canalisation souterraine sur une bande d'un mètre de large et sur une longueur d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires sur les fonds servants communal cadastrés section AV numéro 253 et AV numéro 255.
- -Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et /ou ses accessoires, notamment dans un mur ou muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et /ou sur une façade de 10 mètres.

Il s'agit donc d'autoriser la signature de cette convention d'occupation et de passage électrique sur la parcelle précitée afin qu'ENEDIS puisse installer son réseau BTA.

## Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société ENEDIS doit procéder à des travaux d'installation d'une canalisation souterraine BTA ainsi qu'un ou plusieurs coffret (s) avec ses accessoires.

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'une convention de servitude de passage correspondante entre ENEDIS et la ville de BOMPAS.

Article 1: ACCEPTE la constitution d'une servitude de passage électrique et la réalisation, à demeure, d'un ouvrage comportant une canalisation souterraine sur une bande d'un mètre de large et sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur une façade de 10 mètres sur les fonds servants communal cadastrés section AV numéro 253 et AV numéro 255 aux conditions exposées précédemment.

2020/08/16: Constitution d'une convention de servitude de passage entre ENEDIS et la COMMUNE DE BOMPAS sur les parcelles cadastrées section AV 253 et AV 255 page 2/2

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de servitude correspondantes.

<u>Article 3</u>: **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes authentiques à venir, à recevoir par Maître Karine BERTRAND-GOUVERNAIRE, notaire à Millas, constatant la constitution de servitude entre la Mairie de BOMPAS et ENEDIS concernant les parcelles AV n°253 et AV n°255 sise sur la Commune de BOMPAS et à exécuter toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Vime le Maire

Vote

Pour : 29 Contre

Abstention:

eaurence AUSINA

Pièce Annexes :

Convention de servitude avec planches photographique

PUBLIÉ LE 11 DE 2020

## **CONVENTION CS 06**

Enedis	
'ELECTRICITE EN RESEAU	Affaire: 51051080 Suivie par: 17 BONNET
Commune de BONPA	5
N° INSEE :	
Ligne électrique souterraine : .i lension. tracéi	220/400 VOLTS POWR ALINEWTER 11. RIVIÈRE

## CONVENTION DE SERVITUDES

# Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.,

représentée par Monsieur le Directeur Karim RAFAI, falsant élection de domicile Enedis Direction Régionale Languedoc-Roussillon - 34929 MONTPELLIER, dûment habilité à cet effet,

désignée cl-après par l'appellation «Enedis »

d'une part,

Εt

# **CONVENTION CS 06**

# Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Communé	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bols, forêt)
Goneas	AV	253 255	LA DOLCOLLA	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*):

-	Exploitee(s) par iui-meme
Indemn	Exploitée(s) par M, qui sera isé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des
ouvrage	es. SI à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

Non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

# ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconna : à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de ......... mètres de large, ....... canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ...... mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en

#### **CONVENTION CS 06**

vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par vole de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

# ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enièvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1et, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

#### Il pourra toutefols:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaltaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 cl-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaltaire de l'acte notarié de l'acte de l'exploitant de

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles aconclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux blens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

l Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### **CONVENTION CS 06**

# ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

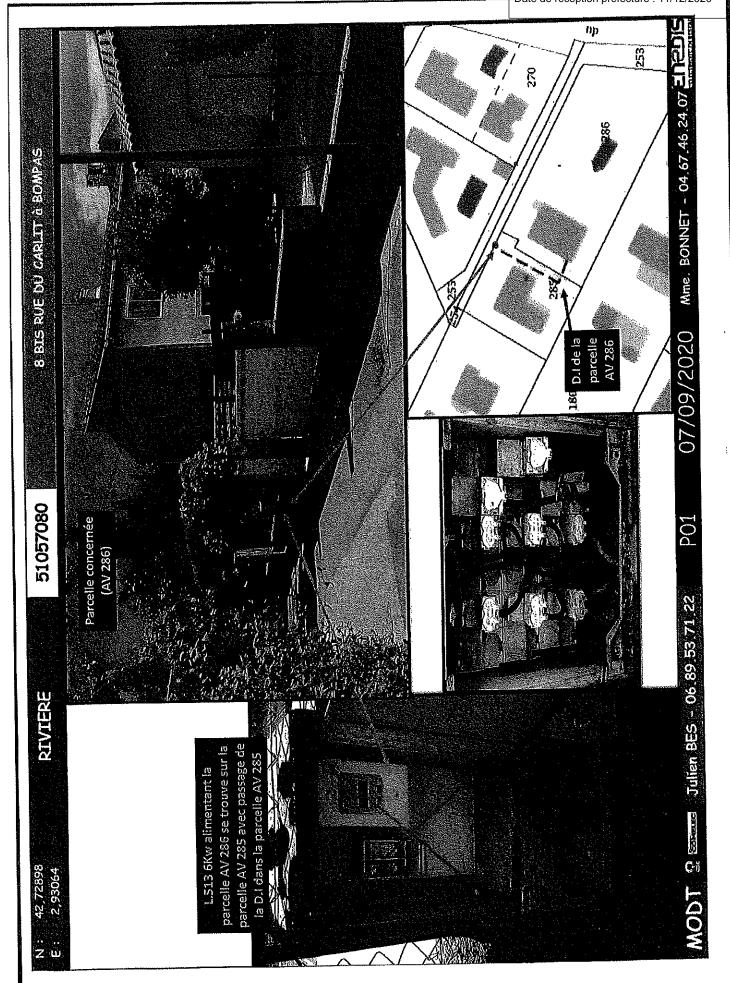
# ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## **ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer : l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être hypothèques, par acte authentique devant N les frais dudit acte restant à la c	régularisée, en vue de sa publication au bureau des Naîtrenotaire à
Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la p qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parceiles transfert de propriété ou de changement de locataire.	s traversées par les ouvrages, notamment en cas de
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout act électriques définis à l'article 1 <sup>er</sup> , les termes de la prése	
Falt en QUATRE EXEMPLAIRES,	
A.,	A le
(1) LE PROPRIETAIRE	(1) Enedis



- Impasse à condamner donc voir avec client pour prévenir ses Prevoir cable apres disjoncteur ENEDIS jusqu'au tableau 07/09/2020 Ame. BONNET - 04.67.46.24.07 AIDE A LA PREPARATION DU CHANTIER TRAVAUX A REALISER PAR LE CLIENT: - Encastrer enveloppe beton 5.22. - Convention en cours. électrique. voisins. i<u>emeuinky</u>/etréaliserréduirBen 2\*35HM. Si reprise installation diem. OK, depose allatine S20 avec CGPI Mono + 1. 513 et D.) + Sous reserve d'une convention, depuis la RMBT C3, terrasser 7m dont 1m en T1. 51057080 Dans enveloppe beton 5.22 installee par le client, poser borne CIBE Mono 60A. PAVERE MODIF BRT - TYPE 2 - LA: 10m LB: 3m - 6KVA stributeur (?). « Dr. arlinkeneur o'u garage. TRAVAUX A REALISER PAR DEBELEC: enavee 2, posen borne (dBE Mono) Réaliser liaison A en 4\*35 HN Severe